

**WORLD BANK GROUP – PURCHASE ORDER GENERAL TERMS AND CONDITIONS
GOODS & SERVICES
December, 2010**

**GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE – CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES BONS DE COMMANDE
FOURNITURES & SERVICES
Décembre 2010**

This document is a translation of the World Bank Group Purchase Order Terms and Conditions, dated December 2010, and is provided as a service to interested parties. In case of any discrepancies, the official version in English governs.

<p>1. AGREEMENT</p> <p>This Purchase Order (PO) is between the International Bank for Reconstruction and Development (the World Bank) or the International Finance Corporation (IFC) (Purchaser), and Vendor for the goods and/or services described on the face of this PO. Definitions: (i) Goods, tangible items; (II) Services, include but are not limited to, installation, maintenance, and other types of labor based services.</p>	<p>1. ACCORD</p> <p>Le présent Bon de Commande est émis entre la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (Banque Mondiale) ou la Société Financière Internationale (IFC) (l'Acheteur) et le Fournisseur pour l'apport des fournitures et/ou services décrits au recto du présent Bon de Commande. Définitions : i) Le terme Fournitures désigne des biens tangibles ; ii) Le terme Services désigne notamment, mais non exclusivement, l'installation, l'entretien et d'autres types de services à fort coefficient de main-d'œuvre.</p>
<p>2. ACCEPTANCE</p> <p>This PO shall be deemed accepted by Vendor upon the earlier of: (a) Purchaser's receipt of the acknowledged copy duly executed by Vendor; (b) Vendor's full or partial completion of the Contract Works; (c) commencement of performance of services; or (d) Vendor's acceptance of payment.</p>	<p>2. ACCEPTATION/RÉCEPTION</p> <p>Ce Bon de Commande est réputé avoir été accepté par le Fournisseur à la première des quatre dates suivantes : a) lorsque l'Acheteur a reçu l'accusé de réception dûment signé par le Fournisseur ; b) lorsque le Fournisseur a achevé en totalité ou en partie le travail au titre du présent Bon de Commande ; c) lorsque la prestation des services a commencé ; ou d) lorsque le Fournisseur a accepté le paiement.</p>
<p>3. ORDER OF PRECEDENCE</p> <p>These General Terms and Conditions, together with such terms as are set forth on the front of this PO constitute the final, complete and exclusive agreement between Vendor and Purchaser. If there is a conflict between these General Terms and Conditions and any document referenced or identified on the front of this PO, then these General Terms and Conditions shall govern.</p>	<p>3. ORDRE DE PRIORITÉ</p> <p>Les présentes Conditions Générales, ainsi que les termes stipulés au recto du présent Bon de Commande, tiennent lieu d'accord exclusif, complet et définitif entre le Fournisseur et l'Acheteur. En cas de désaccord entre les présentes Conditions Générales et tout document visé ou identifié au recto du présent Bon de Commande, ce sont les présentes Conditions Générales qui prévalent.</p>
<p>4. PO IDENTIFICATION</p> <p>The PO number must appear on all invoices, bills of lading, packing slips, cartons, and correspondence.</p>	<p>4. IDENTIFICATION DU BON DE COMMANDE</p> <p>Le numéro du Bon de Commande doit figurer sur toutes les factures, tous les connaissements, bordereaux d'emballage, cartons et correspondances.</p>
<p>5. DELIVERY</p> <p>Delivery and/or performance must be completed within the term stated on this PO. Purchaser reserves the right to cancel this PO without liability and to charge Vendor with any loss incurred as a result of Vendor's failure to fulfill its obligation to deliver within the term specified.</p>	<p>5. EXÉCUTION</p> <p>L'exécution des prestations doit être terminée dans les délais indiqués sur le Bon de Commande. L'Acheteur se réserve le droit d'annuler le présent Bon de Commande sans être tenu à réparation, de facturer au Fournisseur toute perte encourue du fait du manquement du Fournisseur à son obligation d'exécuter les prestations dans les délais spécifiés.</p>
<p>6. PACKAGING (Goods Only)</p> <p>Vendor shall provide proper and adequate packaging in accordance with prevailing commercial best practices to ensure that material shipped to Purchaser will be free of damage. Vendor shall use commercially reasonable efforts to utilize recycled and/or recyclable packaging materials. Expenses incurred by Purchaser due to Vendor's non-compliance with such instructions will be for Vendor's account. Purchaser reserves the right to reject any and all shipments deemed by Purchaser to have been inadequately packaged.</p>	<p>6. EMBALLAGE (Fournitures uniquement)</p> <p>Le Fournisseur doit assurer un emballage adéquat et correct, conforme aux meilleures pratiques commerciales en vigueur, de sorte que le matériel expédié à l'Acheteur ne soit pas endommagé. Le Fournisseur prend toutes mesures commercialement raisonnables pour utiliser des matériaux d'emballage recyclés et/ou recyclables. Les dépenses encourues par l'Acheteur pour cause de non-respect desdites instructions par le Fournisseur seront à la charge du Fournisseur. L'Acheteur se réserve le droit de refuser tout envoi dont il estime qu'il n'a pas été emballé de manière adéquate</p>
<p>7. INSPECTION, ACCEPTANCE OR REJECTION</p> <p>Purchaser shall have 30 calendar days after receipt of goods or performance of services to accept or reject them as non-conforming with this PO. Rejected goods will be returned to Vendor, transportation charges collect, or held by Purchaser for disposition at Vendor's risk and expense. Based on an inspection of a valid sample, Purchaser may reject the goods or services in whole or in part. If goods delivered or services performed by Vendor are found to be defective, Purchaser shall have the right to require the correction thereof by Vendor. Purchaser may charge Vendor the cost of inspecting or re-inspecting rejected goods and/or services. Vendor agrees that Purchaser's payment under this PO shall not be deemed acceptance of any goods or services delivered hereunder. Failure to reject within 30 days shall be deemed acceptance. Acceptance shall not relieve Vendor of its warranty obligations or liability for latent defects.</p>	<p>7. INSPECTION, ACCEPTATION OU REFUS</p> <p>L'Acheteur a 30 jours calendaires après réception des fournitures ou prestations des services achetées pour les accepter ou les refuser si elles ne sont pas conformes au présent Bon de Commande. Les fournitures refusées seront retournées au Fournisseur, les frais de réexpédition étant à la charge du Fournisseur, ou tenues à disposition par l'Acheteur, aux risques et frais du Fournisseur. Sur la base de l'inspection d'un échantillon valide, l'Acheteur peut refuser tout ou partie les fournitures ou services. Si les fournitures livrées ou les services exécutés par le Fournisseur se révèlent être défectueux, l'Acheteur a le droit de demander qu'il y soit remédié. L'Acheteur peut imputer au Fournisseur les frais d'inspection ou de réinspection des fournitures et/ou services refusés. Le Fournisseur reconnaît que le paiement par l'Acheteur au titre du présent Bon de Commande ne vaut pas acceptation des fournitures ou services livrés en vertu du présent Bon de Commande. L'absence de refus dans un délai de 30 jours vaut acceptation. L'acceptation ne libère pas le Fournisseur de ses obligations de garantie ou de sa responsabilité pour vices cachés.</p>
<p>8. TITLE AND RISK OF LOSS (Goods Only)</p> <p>Vendor represents and warrants that Vendor has title to the goods and is fully qualified to sell, lease, or license such goods. Title to all goods furnished hereunder shall be transferred free and clear of all liens, claims, security interests or other encumbrances when title thereto passes to Purchaser. Title will pass to Purchaser on the earlier of the date: (a)</p>	<p>8. PROPRIÉTÉ ET RISQUE DE PERTE (Fournitures uniquement)</p> <p>Le Fournisseur déclare et garantit qu'il est propriétaire des fournitures et pleinement autorisé à vendre, louer ou exploiter lesdites fournitures. Toutes les fournitures livrées au titre du présent Bon de Commande sont exemptes de tous privilèges, droits, sûretés ou servitudes au moment du transfert de propriété desdites fournitures à l'Acheteur. Le titre de propriété sera transféré</p>

<p>payment for such goods has been made by Purchaser; (b) such goods are delivered to Purchaser; or (c) this PO is terminated by Purchaser for default. Vendor shall assume all risk of loss or damage for goods furnished hereunder until such time as conforming goods have been delivered and unloaded at F.O.B. point, inspected and accepted, in writing, by Purchaser. Notwithstanding the above, if the front of this PO has different terms for the passage of title or risk of loss, then the front of this PO shall govern.</p>	<p>à l'Acheteur à la première des trois dates suivantes : a) lorsque le paiement pour lesdites fournitures a été effectué par l'Acheteur ; b) lorsque lesdites fournitures ont été livrées à l'Acheteur ; ou c) lorsque le présent Bon de Commande est résilié par l'Acheteur pour cause de non-exécution. Le Fournisseur assume tout risque de pertes ou de dommages pour les fournitures livrées au titre du présent Bon de Commande jusqu'au moment où les fournitures conformes ont été livrées et déchargées au point F.A.B., inspectées et acceptées, par écrit, par l'Acheteur. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si le recto du présent Bon de Commande contient des conditions différentes pour le transfert du titre de propriété ou le risque de perte, c'est le recto du présent Bon de Commande qui prévaut.</p>
<p>9. WARRANTIES</p>	<p>9. GARANTIES</p>
<p>Vendor expressly warrants that all goods and services delivered or performed under this PO will be: (a) merchantable (goods only); (b) free from defects in material and workmanship; (c) fit and sufficient for the purposes intended; and (d) in strict conformance to applicable specifications, drawings, approved Submittals or other description furnished by Purchaser. All warranties specified herein shall be in addition to any other warranties, express, statutory or implied. This warranty shall survive Purchaser's inspection, acceptance and payment, and Purchaser's continued use of goods or services after notifying Vendor of their failure to conform to the PO or breach of warranty will not be considered a waiver of Purchaser's right to a remedy.</p>	<p>Le Fournisseur garantit expressément que l'ensemble des fournitures livrées et services fournis au titre du présent Bon de Commande seront : a) de qualité marchande (fournitures uniquement) ; b) exempts de tous défauts de matériaux et de construction ; c) propres et suffisants pour les usages prévus ; et d) strictement conformes aux spécifications, dessins, pièces soumises approuvées ou autres descriptions communiquées par l'Acheteur. Toutes les garanties spécifiées dans le présent Bon de Commande viennent s'ajouter à toutes autres garanties, expresses, statutaires ou implicites. Les présentes garanties persistent après l'inspection, l'acceptation et le paiement effectués par l'Acheteur, et le fait que l'Acheteur continue d'utiliser les fournitures ou les services après avoir notifié au Fournisseur leur non-conformité ou l'inexécution de la clause de garantie ne constitue pas un renoncement de l'Acheteur à son droit à un recours.</p>
<p>10. AUDIT</p>	<p>10. AUDIT</p>
<p>Vendor agrees to maintain, in accordance with sound and generally accepted accounting practices, records supporting all amounts invoiced under this PO. Vendor shall make such records available to the Purchaser or the Purchaser's designated representative at all reasonable times until the expiration of three (3) years after the date of the final payment, for the purpose of auditing this PO. In the event an audit determines that Purchaser has overpaid Vendor, Vendor shall reimburse the Purchaser, within thirty (30) days after receipt of a written request thereof, the amount of any such overpayment.</p>	<p>Le Fournisseur accepte de conserver, conformément à des principes et pratiques comptables généralement admis, les pièces justificatives concernant tous les montants facturés au titre du présent Bon de Commande. Le Fournisseur met lesdites pièces justificatives à la disposition de l'Acheteur ou de son représentant désigné, aux fins d'audit du présent Bon de Commande, à tous moments raisonnables jusqu'à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date du règlement final. Dans le cas où un audit établit que l'Acheteur a surpayé le Fournisseur, le Fournisseur rembourse à l'Acheteur, dans un délai de trente (30) jours après la réception d'une demande écrite en ce sens de l'Acheteur, le montant dudit surpaiement.</p>
<p>11. INSURANCE</p>	<p>11. ASSURANCE</p>
<p>Prior to the commencement of this Purchase Order, the Vendor shall obtain and maintain at its own expense for the duration of this contract, appropriate insurance coverage with appropriate loss limits for this contract, including any such insurance as required by the law of the country of incorporation or license and by the country where the work or service is to be performed. Upon request the Vendor shall provide the Purchaser with certificates of insurance for this insurance coverage. Vendor shall also cause its liability insurance provider(S) to include on its policies the Purchaser as an additional named insured as its interests may appear with respect to this Purchase Order.</p>	<p>Avant l'entrée en vigueur du présent Bon de Commande, le Fournisseur obtient et conserve à ses propres frais, pendant la durée du présent contrat, une couverture d'assurance appropriée assortie de limitations d'engagement appropriées pour le présent contrat, y compris toute assurance exigée par la législation du pays dans lequel il est constitué en société ou possède une licence, et du pays où le travail ou service doit être exécuté. Sur demande, le Fournisseur présente à l'Acheteur les certificats d'assurance correspondant à cette couverture d'assurance. Le Fournisseur veille également à ce que son ou ses prestataires d'assurance de responsabilité civile, identifient dans ses politiques, l'Acheteur en tant qu'assuré additionnel en fonction des intérêts apparaissant au regard du présent Bon de Commande.</p>
<p>12. USE OF PURCHASER'S NAME</p>	<p>12. UTILISATION DU NOM DE L'ACHETEUR</p>
<p>Vendor may not use Purchaser's name and/or logo in any manner other than as identified in this Article without first obtaining written permission from Purchaser's Corporate Procurement Unit. Vendor may use Purchaser's name only, among its references, in its customer lists or resumes without prior approval of Purchaser. Any other use of Purchaser's name, including use of Purchaser's logo or discussion of the work performed by Vendor for Purchaser, is not authorized.</p>	<p>Le Fournisseur ne peut pas utiliser le nom et/ou le logo de l'Acheteur d'une autre manière que celle indiquée dans le présent Article sans obtenir préalablement la permission écrite du Service de la passation des marchés de l'Acheteur. Le Fournisseur peut utiliser uniquement le nom de l'Acheteur à titre de référence, dans ses listes de clients ou ses curriculum vitae, sans l'approbation préalable de l'Acheteur. Toute autre utilisation du nom de l'Acheteur, y compris toute utilisation du logo de l'Acheteur ou toute discussion du travail effectué par le Fournisseur pour l'Acheteur, n'est pas autorisée.</p>
<p>13. CONFIDENTIALITY</p>	<p>13. CONFIDENTIALITÉ</p>
<p>Notwithstanding anything to the contrary in this purchase order, neither Party may disclose Confidential Information of the other to a third party as may be required by law, statute, rule or regulation, including any subpoena or other similar form of process until the Party to which the request is made provides the other Party with prompt written notice and allows the other Party to seek a restraining order or other appropriate relief.</p>	<p>Nonobstant toute disposition contraire du présent Bon de Commande, aucune Partie ne peut révéler à un tiers des Informations Confidentielles concernant l'autre, si cela est requis par la loi, des textes législatifs, des règles ou règlements, y compris les citations à comparaître ou d'autres formes similaires de procédures jusqu'à ce que la Partie à laquelle la requête est adressée donne sans délai notification à l'autre Partie et lui permette de rechercher une injonction restrictive ou une dispense appropriée.</p>
<p>14. INDEMNIFICATION</p>	<p>14. DÉDOMMAGEMENT</p>
<p>To the fullest extent permitted by law, Vendor agrees to indemnify and hold harmless Purchaser, its officers, directors, employees and agents from and against all claims, suits, damages and losses, including reasonable attorneys' fees and expenses, that arise from Vendor's negligence, wrongful acts or omissions, or breach of the terms of this PO. The obligations set out herein shall survive the expiration or termination of this PO.</p>	<p>Dans toute la mesure autorisée par la loi, le Fournisseur accepte de dédommager l'Acheteur, et de dégager sa responsabilité, ainsi que celle de ses dirigeants, employés et agents, en cas de réclamations, poursuites, dommages et pertes, y compris les frais et honoraires d'avocat raisonnables, qui découlent d'une négligence, d'actes ou omissions délictueux, ou du non-respect des conditions du présent Bon de Commande de la part du Fournisseur. Les obligations énoncées dans les présentes Conditions</p>

	Générales persistent après l'expiration ou la résiliation du présent Bon de Commande.
<p>15. INDEMNIFICATION FOR INFRINGEMENT</p> <p>Vendor agrees, if asked by Purchaser, to defend Purchaser against all claims, suits, actions, or proceedings involving intellectual property infringement in which Purchaser is named a defendant or co-defendant, including but not limited to, actual or alleged infringement of any United States or foreign patent, trademark, copyright, or trade secret, resulting from Purchaser's use of the goods or services acquired hereunder. Vendor also agrees to pay for any costs of such defense, including legal fees; and further agrees to pay and discharge any judgments, awards or decrees which may be rendered in any such suit, action, or proceeding against Purchaser for such alleged infringement. If Purchaser is prevented from using the goods or services provided hereunder, Vendor shall repurchase said items from Purchaser at the original price, plus transportation, installation (if any) and all other costs relating to the acquisition thereof.</p>	<p>15. DÉDOMMAGEMENT POUR VIOLATION DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</p> <p>Le Fournisseur s'engage, si l'Acheteur en fait la demande, à dédommager et dégager l'Acheteur de toutes réclamations, poursuites, actions ou instances judiciaires relatives à une violation de propriété intellectuelle et dans lesquelles l'Acheteur est désigné comme défendeur ou codéfendeur, et notamment, mais non exclusivement, une violation réelle ou alléguée de tout brevet, marque commerciale, droit d'auteur ou secret commercial des États-Unis ou d'un autre pays, résultant de l'utilisation par l'Acheteur des fournitures ou services acquis au titre du présent Bon de Commande. Le Fournisseur est également convenu de payer tous frais pour cette défense, y compris les frais juridiques, et de dédommager et dégager la responsabilité de l'Acheteur à propos de tous jugements, de toutes sentences et décisions qui pourraient être rendus dans toute poursuite, action ou procédure à l'encontre de l'Acheteur concernant une telle violation alléguée. Si l'Acheteur se trouve empêché d'utiliser les fournitures ou services fournis au titre du présent Bon de Commande, le Fournisseur doit alors racheter lesdites marchandises ou lesdits services au prix d'origine plus le transport, l'installation (le cas échéant) et tous autres coûts relatifs à l'acquisition desdites fournitures ou desdits services.</p>
<p>16. INFORMATION SECURITY POLICY</p> <p>Vendors using Purchaser systems or accessing Purchaser information, electronic or otherwise shall abide by all World Bank Group policies and procedures, as defined in the World Bank Group's Information Security Policy for Contractors and shall ensure that all Vendor and those working by or through Vendor, including its employees and any Subcontractors, comply with its provisions. The Information Security Policy for Contractors can be found on Purchaser's website at www.worldbank.org.</p>	<p>16. POLITIQUE DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION</p> <p>Les Fournisseurs qui utilisent des systèmes de l'Acheteur ou qui ont accès à l'information de l'Acheteur, sous forme électronique ou autre, doivent se conformer à l'ensemble des politiques et procédures du Groupe de la Banque mondiale telles que définies dans la Politique de sécurité de l'information à l'usage des Prestataires, et s'assurer que l'ensemble de ceux travaillant avec ou pour eux, y compris leurs employés et l'un quelconque de leurs Sous-traitants, se conforment aux dispositions de ladite Politique. Le texte de la Politique de sécurité de l'information à l'usage des Prestataires figure sur le site web de l'Acheteur (à l'adresse www.worldbank.org).</p>
<p>17. CLOSE RELATIVES AND FORMER WORLD BANK STAFF</p> <p>Vendor shall use its best efforts not to assign to this PO any of Vendor's employees or its Subcontractor's employees who are relatives of current World Bank Group staff. For purposes of this clause, the term "relative" is defined as (including those related by adoption and/or step or half relationship): mother, father, sister, brother, son, daughter, aunt, uncle, niece and nephew. In the event Purchaser or Vendor discovers that any of Vendor's employees or its Subcontractors' employees are relatives of a current member of the World Bank Group staff, Purchaser may direct Vendor to promptly replace, or cause to be replaced, said employee, at no additional cost to Purchaser, with an employee having equivalent skills, and Vendor shall comply with such directive. Vendor shall also reimburse Purchaser for any actual direct costs incurred by Purchaser resulting from a knowing violation of this Article. Vendor shall notify Purchaser of any of Vendor's employees or Subcontractor's employees who Vendor/Subcontractor intends to assign to provide services under this PO that are former World Bank Group staff members and shall warrant that said former World Bank Group staff are not subject to any work restrictions by virtue of their former employment with the World Bank Group. For purposes of this clause, World Bank Group staff members are defined as current and retired World Bank Group employees, and individuals who have worked for the World Bank Group with at least one of the following types of appointments: Short Term Consultant (STC), Short Term Temporary (STT), Extended Term Consultant (ETC), Extended Term Temporary (ETT) or Junior Professional Associate (JPA).</p>	<p>17. PARENTS PROCHES ET EX-EMPLOYÉS DE LA BANQUE MONDIALE</p> <p>Le Fournisseur fait tout son possible pour ne pas affecter à l'exécution du présent Bon de Commande tout employé du Fournisseur ou de ses Sous-traitants ayant un lien de parenté avec des employés actuels du Groupe de la Banque mondiale. Aux fins d'application de la présente clause, le terme « lien de parenté » recouvre les relations suivantes (y compris par adoption et/ou alliance ou remariage) : mère, père, sœur, frère, fils, fille, tante, oncle, nièce et neveu. Si l'Acheteur ou le Fournisseur découvre que l'un quelconque des employés du Fournisseur ou des employés de ses Sous-traitants a un lien de parenté avec un employé actuel du Groupe de la Banque mondiale, l'Acheteur peut donner instructions au Fournisseur de remplacer, ou de veiller à ce que soit remplacé, sans délai ledit employé, sans aucun frais supplémentaire pour l'Acheteur, par un employé ayant des compétences équivalentes, et le Fournisseur se conforme auxdites instructions. Le Fournisseur rembourse également à l'Acheteur tout coût direct effectivement supporté par l'Acheteur à la suite d'une infraction délibérée au présent Article. Le Fournisseur avise l'Acheteur de son intention ou de l'intention de l'un quelconque de ses Sous-traitants d'affecter à l'exécution des services stipulés dans le présent Contrat l'un quelconque de leurs employés qui sont d'anciens employés du Groupe de la Banque mondiale, et certifie que ledit ancien employé du Groupe de la Banque mondiale ne fait pas l'objet de restrictions d'emploi du fait d'avoir été précédemment employé par le Groupe de la Banque mondiale. Aux fins d'application de la présente clause, le terme employés du Groupe de la Banque mondiale recouvre les agents en activité ou retraités du Groupe de la Banque mondiale, et les personnes ayant été engagées par le Groupe de la Banque mondiale en vertu de l'un au moins des types de contrats suivants : Consultant à court terme (STC), Temporaire de courte durée (STT), Consultant à long terme (ETC), Temporaire de longue durée (ETT) ou « Junior Professional Associate » (JPA).</p>
<p>18. PROCUREMENT INTEGRITY</p> <p>a. Vendor agrees to adhere to the highest standards of ethical competence and integrity in the performance of this PO, having due regard for the nature and purposes of Purchaser as an international organization, and to ensure that employees assigned to perform any Contract Work will conduct themselves in a manner consistent therewith.</p> <p>b. Vendor represents and warrants that it is in compliance with, and shall continue to comply with, all applicable laws, ordinances, rules, regulations, and lawful orders of public authorities of any jurisdiction in which work shall be performed under this PO.</p> <p>c. Vendor acknowledges that it is aware of and will comply with Purchaser's vendors' policies as posted on Purchaser's Vendor's Kiosk web site (https://secure.worldbank.org/vendorkiosk/), including but not</p>	<p>18. INTÉGRITÉ DANS LES MARCHÉS PUBLICS</p> <p>a. Le Fournisseur s'engage à respecter les plus hauts critères de compétence professionnelle et d'intégrité déontologique dans l'exécution du présent Bon de Commande, en tenant dûment compte du caractère et de la mission de l'Acheteur en sa qualité d'organisation internationale, et à veiller à ce que les employés chargés d'effectuer tout travail au titre du présent Bon de Commande aient un comportement conforme à ce caractère et à cette mission.</p> <p>b. Le Fournisseur atteste et garantit qu'il respecte, et continuera de respecter, toutes les lois, ordonnances, règles, règlements et décisions légales des pouvoirs publics de toute juridiction dans laquelle un travail est effectué au titre du présent Bon de Commande.</p> <p>c. L'Entrepreneur confirme qu'il connaît et entend respecter les politiques établies par l'Acheteur en ce qui concerne ses fournisseurs, telles qu'elles</p>

<p>limited to those regarding conflicts of interest, fraud and corruption, gifts, conduct of contractor personnel, contractor responsibility, and anti-money laundering policies (collectively "Purchaser's Vendor Integrity Policies"). Vendor warrants that Vendor and Vendor's employees, Subcontractors and Subcontractors' employees are in compliance with Purchaser's Vendor Integrity Policies; and have not engaged in conduct that would lead to suspension, debarment or a finding of ineligibility.</p> <p>d. Vendor and all Subcontractors shall use reasonable efforts to ensure that funds paid to Vendor and all Subcontractors by the World Bank Group are not used to finance, support or conduct terrorism.</p> <p>e. Vendor and Vendor's employees, Subcontractors and Subcontractor's employees shall, during the term of the PO, strictly avoid any activities that may create real or apparent conflicts of interest with their duties to Purchaser under this PO.</p> <p>f. Vendor warrants that no official of the World Bank Group or its member governments has received or will be offered by Vendor any direct or indirect gifts, favors or benefit arising from this PO or the award thereof.</p> <p>g. The remuneration of Vendor shall constitute the sole remuneration in connection with this PO. Vendor shall not accept for its own benefit any trade commission, discount or similar payment in connection with activities pursuant to this PO, or in the discharge of its obligations hereunder, and Vendor shall use its best efforts to ensure that any Subcontractors, and the employees, agents and representatives of Vendor and any Subcontractors shall not receive any such additional remuneration. Vendor shall disclose in writing, by providing written notice to Purchaser's Corporate Procurement Unit, of all fees, commissions, rebates, and discounts paid or received in connection with this PO.</p> <p>h. Vendor agrees that, within 30 days of having reasonable grounds to believe that Vendor, Vendor's employees, Subcontractors or Subcontractors' employees have: (i) violated any applicable laws, ordinances, rules, regulations, and lawful orders of public authorities in performing this PO; (ii) violated Purchaser's Vendor Integrity Policies; (iii) engaged in conduct that would lead to suspension, debarment or a finding of ineligibility; (iv) used funds paid by the World Bank Group to Vendor or any Subcontractors to finance, support or conduct terrorism; or (v) an actual, potential or apparent conflict of interest, Vendor will disclose in writing, by providing written notice to Purchaser's Corporate Procurement Unit, of such violations, conduct, prohibited use of funds, or conflicts of interest.</p> <p>i. Vendor agrees that it will not discharge, demote, suspend, threaten, harass, retaliate against, or otherwise discriminate against any Vendor employee in the terms and conditions of such employee's employment as a reprisal for such employee's disclosing to Purchaser or other proper authority information relating to a violation of Purchaser's Vendor Integrity Policies or any substantial violation of law relating to the award or performance of this PO.</p> <p>j. Vendor agrees that Purchaser has a right to audit Vendor's and Subcontractor's compliance with this Article pursuant to Article "Audit," of this PO.</p> <p>k. Vendor agrees that a breach of this provision is a material breach of an essential term of this PO.</p>	<p>figurent sur les site web de l'Acheteur appelé « Vendor's Kiosk » (https://secure.worldbank.org/vendorkiosk/), et notamment, mais non exclusivement, celles concernant les conflits d'intérêt, la fraude et la corruption, les cadeaux, la conduite du personnel des entrepreneurs, la responsabilité des entrepreneurs, et les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux (dénommées collectivement les « Principes de déontologie des Fournisseurs de l'Acheteur »). Le Fournisseur garantit que le Fournisseur et ses employés, ainsi que ses Sous-traitants et leurs employés, respectent les Principes de déontologie des Fournisseurs de l'Acheteur, et ne se sont pas livrés à des comportements susceptibles d'avoir pour conséquence une suspension, disqualification ou déclaration d'inéligibilité.</p> <p>d. Le Fournisseur et les Sous-traitants prennent toutes mesures raisonnables pour assurer que les fonds qui leur sont versés par l'Acheteur ne servent pas à financer, appuyer ou conduire des actions terroristes.</p> <p>e. Le Fournisseur et ses employés ainsi que ses Sous-traitants et leurs employés font en sorte, pendant la durée du Bon de Commande, d'éviter strictement toute activité susceptible de créer des conflits d'intérêt réels ou apparents avec les obligations qu'ils ont à l'égard de l'Acheteur au titre du présent Bon de Commande.</p> <p>f. Le Fournisseur garantit qu'aucun fonctionnaire du Groupe de la Banque mondiale ou de ses États membres n'a reçu ni ne se verra offrir par le Fournisseur des cadeaux, faveurs ou avantages directs ou indirects liés au présent Bon de Commande ou à l'attribution dudit Bon de Commande.</p> <p>g. La rémunération du Fournisseur constitue sa seule rémunération en ce qui concerne le présent Bon de Commande. Le Fournisseur n'accepte pour son compte aucune commission commerciale, remise ou paiement similaire pour des activités relevant du présent Bon de Commande ou lors de l'exécution des obligations lui incombant au titre du présent Bon de Commande, et le Fournisseur met tout en œuvre pour qu'aucun des Sous-traitants, ou employés, agents et représentants du Fournisseur ou de l'un quelconque des Sous-traitants, ne reçoive pareille rémunération supplémentaire. Le Fournisseur divulgue par écrit, sous forme de notification écrite donnée au Service de la passation des marchés de l'Acheteur, tous les frais, commissions, remises et rabais versés ou reçus dans le cadre du présent Bon de Commande.</p> <p>h. Le Fournisseur convient que, dans un délai de trente (30) jours après que se soient formés des motifs raisonnables de penser que le Fournisseur, ses employés, les Sous-traitants ou leurs employés a) ont enfreint de quelconques lois, ordonnances, règles, règlements et décisions légales applicables des pouvoirs publics dans l'exécution du présent Bon de Commande, b) ont enfreint les Principes de déontologie des Fournisseurs de l'Acheteur, c) se sont livrés à des comportements susceptibles d'avoir pour conséquence une suspension, disqualification ou déclaration d'inéligibilité, d) ont utilisé des fonds versés par le Groupe de la Banque mondiale au Fournisseur ou à l'un quelconque des Sous-traitants pour financer, appuyer ou conduire des actions terroristes, ou e) sont confrontés à un conflit d'intérêt réel, potentiel ou apparent, il divulguera par écrit, sous forme de notification écrite donnée au Service de la passation des marchés de l'Acheteur, lesdits violations, comportements, utilisations prohibées de fonds, ou conflits d'intérêt.</p> <p>i. Le Fournisseur convient de ne pas licencier, rétrograder, suspendre, menacer ou harceler quelconque de ses employés, ou prendre des mesures discriminatoires ou de rétorsion à son encontre, au regard des conditions d'emploi dudit employé, à titre de représailles pour le fait que ledit employé a divulgué à l'Acheteur ou aux autres autorités appropriées des informations relatives à une violation des Principes de déontologie des Fournisseurs de l'Acheteur ou à une quelconque infraction substantielle à la loi en ce qui concerne l'attribution ou l'exécution du présent Bon de Commande.</p> <p>j. Le Fournisseur convient que l'Acheteur a le droit de vérifier le respect des dispositions du présent Article par le Fournisseur et les Sous-traitants, conformément aux dispositions de l'Article du présent Bon de commande intitulé « Audit ».</p> <p>k. Le Fournisseur convient que toute violation de cette disposition est une violation substantielle d'une condition essentielle du présent Bon de Commande.</p>
<p>19. ASSIGNMENT</p>	<p>19. CESSION</p>
<p>Vendor shall not assign this PO or any monies due or to become due to it hereunder, without the prior written consent by Purchaser. Purchaser may, at its sole option and without the consent of Vendor, assign this PO and any Contract Work acquired hereunder to any member of the World Bank Group.</p>	<p>Le Fournisseur ne cède pas le présent Bon de Commande ou un montant quelconque qui lui est dû ou doit lui échoir au titre du présent Bon de Commande sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. L'Acheteur peut, à sa seule option et sans le consentement du Fournisseur, céder le présent Bon de Commande et tout travail au titre du présent Bon de Commande à un membre quelconque du Groupe de la Banque mondiale.</p>
<p>20. DISPUTES</p>	<p>20. DIFFÉRENDS</p>
<p>Any dispute or difference arising out of, or in connection with, this PO or the breach thereof which cannot be amicably settled between the Parties</p>	<p>Tout litige ou différend découlant du présent Bon de Commande, ou s'y rapportant, qui ne peut être réglé à l'amiable entre les Parties (y compris par</p>

<p>(including through alternative dispute resolution procedures as may be agreed to by the Parties) shall be arbitrated in accordance with the American Arbitration Association (AAA) Commercial Arbitration Rules then in effect. Outside the U.S., the Parties agree to go through Alternative Dispute Resolution (ADR) procedures, arbitrated in accordance with the UNCITRAL Arbitration Rules as at present in force.</p> <p>Any resulting arbitral decision shall be final and binding on both parties. Judgment upon any arbitration award may be entered in any court having jurisdiction thereof. Such judgment shall be in lieu of any other remedy. Pending final resolution of any claim, dispute or action arising under or related to this PO, Vendor shall, if requested by Purchaser, proceed diligently with the performance of this PO.</p>	<p>les procédures de règlement extrajudiciaire des litiges qui peuvent éventuellement être convenues entre les Parties) est tranché par voie d'arbitrage conformément aux Règles d'arbitrage commercial de l'American Arbitration Association (AAA) alors en vigueur. En dehors des États-Unis, les Parties conviennent de recourir aux Modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) pour régler le litige ou différend par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI actuellement en vigueur.</p> <p>Toute décision résultant de l'arbitrage est définitive et a force obligatoire pour les deux parties. Un jugement peut être rendu sur la base de cette décision dans tout tribunal compétent conformément au droit applicable. Ce jugement constitue le seul et unique recours. Dans l'attente du règlement final de toute réclamation, tout différend ou toute instance découlant du présent Bon de Commande ou s'y rapportant, le Fournisseur, si l'Acheteur le lui demande, poursuit avec diligence l'exécution du présent Bon de Commande.</p>
<p>21. TERMINATION FOR CONVENIENCE</p> <p>Purchaser may terminate the PO in whole or in part at any time if Purchaser determines, in its sole and absolute discretion that a termination is in its best interests. Purchaser shall effect the termination by sending written notice of such termination to Vendor, which notice shall state that termination is for Purchaser's convenience, the extent to which performance of Contract Work is terminated, and the termination date. Unless otherwise instructed by Purchaser, Vendor shall stop work immediately on receipt of notice and follow the instructions and directions of Purchaser. In the event of a termination for convenience, Vendor shall be entitled to be paid for Work properly performed by Vendor prior to the effective date of termination, provided, however, that such payment shall not exceed the total value of this PO after adjustment to account for the price associated with Work not performed. Vendor shall not be allowed, and expressly waives, payment for profit on Contract Work which was not performed as of the termination date.</p>	<p>21. RÉSILIATION POUR RAISON DE CONVENANCE</p> <p>L'Acheteur peut résilier le Bon de Commande en tout ou partie à tout moment s'il estime, à sa seule et entière discrétion, qu'une résiliation est au mieux de ses intérêts. L'Acheteur procède à la résiliation en envoyant une notification écrite à ce sujet au Fournisseur, ladite notification indiquant que la résiliation est effectuée à la convenance de l'Acheteur, dans quelle mesure l'exécution du travail au titre du Bon de Commande est résiliée, et la date de résiliation. Sauf instruction contraire de l'Acheteur, le Fournisseur arrête immédiatement de travailler lorsqu'il reçoit la notification, et suit les instructions et directives de l'Acheteur. En cas de résiliation pour raison de convenance, le Fournisseur est habilité à se faire payer pour le Travail qu'il a correctement effectué avant la date effective de résiliation, étant entendu toutefois que ledit paiement ne doit pas dépasser la valeur totale du présent Bon de Commande une fois ajustée pour tenir compte du prix associé au Travail non effectué. Le Fournisseur n'est pas autorisé, et renonce expressément, à percevoir des bénéfices sur le travail au titre du Bon de Commande qui n'a pas été effectué à la date de résiliation.</p>
<p>22. TERMINATION FOR DEFAULT</p> <p>If Vendor fails to deliver the goods or services required by this PO within the time period(s) specified or in the manner required by this PO, and/or if the goods or services do not conform, in all respects, to the requirements of this PO, or Vendor becomes insolvent or unable to meet its payment obligations when due, or breaches any representations or warranties made under this PO, Purchaser will give Vendor written notice describing the reasons for default and a reasonable opportunity to cure. If Vendor does not cure the default within the period specified, Purchaser may terminate the PO for default by written notice, specifying the reasons for the default, the portion(s) of the PO defaulted and the effective date of default. Notwithstanding anything herein to the contrary, Purchaser shall have the right, in its sole discretion, to terminate the PO for default if Vendor is in violation of any provision of Article Procurement Integrity, and Purchaser shall have the right to do so without giving Vendor an opportunity to cure. If Vendor is identified on any terrorist sanctions list recognized by Purchaser, including but not limited to the United Nations 1267 sanctions list, the United States Executive Order 13224 sanctions list and the United Kingdom terrorist sanctions list, this PO shall be subject to immediate termination for default upon written or oral notice to Vendor. In such case all funds paid to Vendor shall be returned to Purchaser.</p>	<p>22. RÉSILIATION POUR NON-EXÉCUTION</p> <p>Si le Fournisseur omet de livrer les fournitures ou services exigés au titre du présent Bon de Commande dans le ou les délais spécifiés ou de la manière exigée par le présent Bon de Commande, et/ou si les fournitures ou services ne sont pas conformes, sous quelque aspect que ce soit, aux spécifications du présent Bon de Commande, ou si le Fournisseur devient insolvable ou n'est plus en mesure de faire face à ses obligations de paiement lorsqu'elles viennent à échéance, ou contrevient à toute déclaration ou garantie fournie au titre du présent Bon de Commande, l'Acheteur donnera au Fournisseur une notification écrite décrivant les raisons du manquement et lui fournira une occasion raisonnable d'y remédier. Si le Fournisseur ne remédie pas au manquement dans le délai spécifié, l'Acheteur peut résilier le Bon de Commande pour non-exécution par notification écrite, en spécifiant les raisons du manquement, la ou les parties du Bon de Commande non honorées et la date effective du manquement. Nonobstant toute disposition contraire dans le présent Bon de Commande, l'Acheteur a le droit, à sa seule discrétion, de résilier le Bon de Commande pour non-exécution si le Fournisseur a manqué à l'une quelconque des dispositions de l'Article intitulé « Intégrité dans les Marchés Publics », et l'Acheteur a le droit d'agir ainsi sans donner au Fournisseur une occasion de remédier audit manquement. Si le Fournisseur figure sur une quelconque liste de sanctions à l'encontre de terroristes homologuée par l'Acheteur, et notamment, mais non exclusivement, la Liste récapitulative visant les personnes soumises aux sanctions énoncées dans la résolution 1267 des Nations Unies, la liste établie par le décret-loi 13224 des États-Unis et la liste établie par le Royaume-Uni, le présent Bon de Commande fait l'objet d'une résiliation immédiate pour manquement par voie de notification écrite ou orale au Fournisseur. En pareil cas, tous les fonds versés au Fournisseur sont restitués à l'Acheteur.</p>
<p>23. FORCE MAJEURE</p> <p>The failure of a Party to fulfill any of its obligations hereunder shall not be considered to be a breach of, or default under, this PO insofar as such liability arises from an event of Force Majeure, provided that the Party affected by such an event takes all reasonable precautions, due care and reasonable alternative measures, all with the objective of carrying out the terms and conditions of this PO. For purposes of this Article, the term "Force Majeure" means an event which is beyond the reasonable control of a Party, and which makes a Party's performance of its obligations hereunder impossible or so impractical as reasonably to be considered impossible in the circumstances, and includes, but is not limited to, war, riots, civil disorder, earthquake, fire, explosion, storm, flood or other adverse weather conditions, strikes, lockouts or other industrial action (except where such strikes, lockouts or other industrial actions are within the power of the Party invoking Force Majeure to prevent), confiscation or any other action by government agencies. Force Majeure shall not be</p>	<p>23. FORCE MAJEURE</p> <p>Le manquement de l'une des Parties à l'une quelconque des obligations lui incombant aux termes des présentes Conditions Générales ne constitue pas une rupture du Bon de Commande, ou un manquement auxdites obligations, si un tel manquement résulte d'un cas de Force Majeure, dans la mesure où la Partie placée dans une telle situation a pris toutes précautions et mesures raisonnables pour être à même de remplir les termes et conditions du présent Bon de Commande. Aux fins du présent Article, le terme « Force Majeure » désigne tout événement qui est hors du contrôle que peut raisonnablement exercer une Partie, et qui rend impossible l'exécution par une Partie des obligations lui incombant aux termes des présentes Conditions Générales, ou qui rend cette exécution si difficile qu'elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances, et comprend notamment, mais non exclusivement, les faits suivants : guerres, émeutes, troubles civils, tremblements de terre, incendies, explosions, tempêtes, inondations ou autres conditions climatiques défavorables, grèves, lock-outs ou autres actions</p>

deemed to include: (a) any event which is caused by the negligence or intentional action of a Party or such Party's consultants, agents or employees; (b) any event which a diligent Party could reasonably have been expected to both: (i) take into account at the time this PO was entered into; and (ii) avoid or overcome in the carrying out of its obligations hereunder; or (c) the insufficiency of funds, inability to make any payment required under this PO, or any economic conditions, including but not limited to inflation, price escalations, or labor availability.	revendicatives (à l'exception des cas où ces grèves, lock-outs ou autres actions revendicatives relèvent du contrôle de la Partie invoquant la Force Majeure), confiscations ou Fait du prince. Ne constituent pas des cas de Force Majeure : a) les événements résultant d'une négligence ou d'une action délibérée d'une des Parties ou d'un de ses consultants, agents ou employés ; b) les événements qu'une Partie agissant avec diligence aurait été susceptible i) de prendre en considération au moment de la conclusion du Bon de Commande et ii) d'éviter ou de surmonter dans l'exécution de ses obligations contractuelles ; ou c) l'insuffisance de fonds, l'incapacité à effectuer des paiements exigés aux termes du présent Bon de Commande, ou toute situation économique, comprenant notamment, mais non exclusivement, l'inflation, les hausses de prix, ou la disponibilité de la main-d'œuvre.
24. FLOW-DOWN OBLIGATIONS	24. TRANSFERT DES OBLIGATIONS
Vendor agrees that the obligations of Vendor under this PO, as applicable, shall be specifically incorporated into all Subcontracts or agreement by Vendor with any contractor, vendor, supplier, consultant, or other entity or person to perform a portion of the Contract Work.	Le Fournisseur convient que les obligations lui incombant aux termes du présent Bon de Commande, le cas échéant, sont spécifiquement incorporées par renvoi dans tous les Contrats de sous-traitance ou tout accord entre le Fournisseur et toute entreprise, tout fournisseur, consultant ou autre entité ou personne pour l'exécution d'une partie du travail au titre du Bon de Commande.
25. SEVERABILITY	25. DIVISIBILITÉ
Any provision of this PO prohibited by the laws of any jurisdiction shall be, as to such jurisdiction, ineffective to the extent of such prohibition, without invalidating the remaining provisions of this PO.	Toute disposition du présent Bon de Commande prohibée par les lois d'une juridiction quelconque est inopérante dans les limites de ladite prohibition pour les cas relevant de la compétence de ladite juridiction, sans altérer la validité des autres dispositions du présent Bon de Commande.
26. PRESERVATION OF IMMUNITIES	26. MAINTIEN DES IMMUNITÉS
Nothing herein shall constitute or be considered to be a limitation upon or a waiver of the privileges and immunities of the International Bank for Reconstruction and Development, Multilateral Investment Guarantee Agency, International Finance Corporation, International Development Association and International Center for the Settlement of Investment Disputes, which are specifically reserved.	Aucune des dispositions du présent Contrat ne peut être considérée comme limitant ou abolissant les privilèges et immunités de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements, de la Société Financière Internationale, de l'Association Internationale de Développement et du Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements, qui leur sont spécifiquement conférés.
27. RIGHT TO MODIFY	27. DROIT DE MODIFICATION
Purchaser reserves the right to issue written changes to this PO. No modification of this PO shall be valid unless in writing and signed by an authorized representative of Purchaser. Vendor may not change any aspect of this PO without Purchaser's prior written consent.	L'Acheteur se réserve le droit d'émettre des ordres de modification écrits au présent Bon de Commande. Les modifications apportées au présent Bon de Commande ne sont pas valides à moins d'avoir été effectuées par écrit et signées par un représentant habilité de l'Acheteur. Le Fournisseur ne peut changer aucun élément du présent Bon de Commande sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.
28. CHILD LABOR	28. TRAVAIL DES ENFANTS
Vendor will not employ children in a manner that is economically exploitative, or is likely to be hazardous or to interfere with the child's education, or to be harmful to the child's health or physical, mental, spiritual, moral or social development. Where national laws have provisions for the employment of minors, Vendor will follow those laws applicable to Vendor. Children will not be employed in dangerous work.	Le Fournisseur n'emploiera pas d'enfants dans des conditions d'exploitation économique, ou dans des conditions qui comportent des risques ou sont susceptibles de compromettre l'éducation de l'enfant ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Dans les cas où la législation du pays contient des dispositions relatives à l'emploi des mineurs, le Fournisseur se conformera aux dispositions en question qui s'appliquent à lui. Des enfants ne seront pas affectés à un travail dangereux.
29. FAIR LABOR STANDARDS	29. NORMES DE TRAVAIL ÉQUITABLES
Vendor shall pay all employees whose work relates to this PO not less than the minimum wage prescribed by applicable law or regulation, without rebate, either directly or indirectly, and without making any deductions either directly or indirectly from the full wages earned, other than permissible deductions as set forth in applicable laws or regulations. Vendor shall not require, suffer, or permit any employee whose work relates to this PO to work more than the maximum hours in any workweek permitted by applicable law or regulation unless such employees are paid at least the overtime rate specified by applicable law or regulation.	Le Fournisseur ne verse à l'ensemble des employés dont le travail se rapporte au présent Bon de Commande pas moins que le salaire minimum prescrit par la loi ou le règlement en vigueur, sans réduction, que ce soit sous une forme directe ou indirecte, et sans opérer de retenues, que ce soit directement ou indirectement, sur le salaire intégral perçu, en dehors des prélèvements sur salaires autorisés par les lois ou règlements applicables. Le Fournisseur n'exige, ne tolère ni ne permet que l'un quelconque des employés dont le travail se rapporte au présent Bon de Commande travaille un nombre d'heures hebdomadaires supérieur au maximum autorisé par les lois ou règlements applicables, à moins que lesdits employés soient rémunérés en heures supplémentaires au taux spécifié par les lois ou règlements applicables.
30. LANGUAGE	30. LANGUE
This PO has been executed in the English language, which shall be the binding and controlling language for all matters relating to the meaning or interpretation of this PO.	Le présent Bon de Commande a été signé dans sa version originale en anglais, et ladite langue sera obligatoire et fera foi pour toutes les questions relatives à la signification ou à l'interprétation des dispositions du présent Bon de Commande.